

---

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**SENTENCE DISCIPLINAIRE**

---

**En cause de :** **Monsieur P**  
Architecte  
\*\*\*

**Numéro de matricule :** \*\*\*

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 18 janvier 2021 pour les motifs suivants :

**1. Défaut d'assurance**

Il apparaît que vous êtes en défaut d'assurance depuis le 29 avril 2019 et êtes resté en défaut de communiquer dans les délais à votre compagnie vos déclarations 2010 et 2019 ;

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à la loi du 31 mai 2017.**

**2. Absence de communication de renseignements et de production de documents**

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous vous abstenez de transmettre au Bureau les documents réclamés dans les délais et ne fournissez aucune explication.

- **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

**3. Absence de déclaration préalable d'une activité d'appointé.**

Il apparaît que vous exercez, sans déclaration, ni autorisation du Conseil de l'Ordre, une activité d'appointé au sein de la firme S et que vous ne fournissez aucune explication quant à cette activité.

- **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 8 du code de déontologie.**

**Avec la circonstance que par décision du 26 juin 2017, le Conseil a prononcé à votre encontre la sanction majeure de suspension d'un mois, du chef notamment de manquements aux articles 1, 15 et 29 du Règlement de Déontologie.**

## I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 10/12/2020 invitant Monsieur **P** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 18 janvier 2021.

Vu la non comparution à l'audience du 18 janvier 2021 du sieur **P**, sans la moindre explication, ni excuse, alors qu'il était régulièrement convoqué, et entendu à cette audience le rapport du **Président du Conseil**.

## II. QUANT AUX FAITS

Par mail du 20/02/2020, la compagnie d'assurances\*\*\* avisait l'**Ordre** de ce que la police d'assurance de l'architecte **P** était suspendue depuis le 29/04/2019, pour non-paiement de primes, sans mentionner de date de remise en vigueur.

Suite à la demande de complément d'informations formulée par l'**Ordre**, en date du 21/02/2020, la compagnie d'assurances précisait, dès le 24/02/2020, que :

- La police d'assurance était toujours suspendue et que, pour une remise en cours, l'assuré devait être en ordre de paiement et de déclaration.
- Aucune déclaration n'avait été communiquée à la compagnie pour 2010 et 2019.

Par mail, pli simple et courrier recommandé du 25/02/2020, laissés sans réponse, l'**Ordre** a réclamé à l'**architecte**, pour le 15/03/2020 :

- Une assurance en cours de validité
- La liste des dossiers assumés du 01/01/2018 à ce jour
- Les contrats relatifs à ces missions
- Les déclarations à l'assurance de ses dossiers 2017, 2018 et 2019,

l'invitant en outre à se présenter devant le **Bureau du Conseil de l'Ordre** le 30/03/2020, à 13h00, pour être entendu dans le cadre de ce dossier.

Par mail, qualifié de « haute importance » du 23/03/2020, toujours laissé sans réponse, l'**Ordre** a fait savoir à l'**architecte** qu'il n'avait réservé aucune suite à la demande formulée le 25/02/2020, et lui a accordé un ultime délai jusqu'au 10 avril 2020 pour faire le nécessaire, l'entrevue avec le **Bureau** étant reportée au lundi 11 mai 2020, puis au 14 septembre 2020, en raison de la crise sanitaire.

Lors de sa réunion du 14 septembre 2020, le **Bureau**, qui a constaté que Monsieur **P**, déjà condamné à une sanction majeure le 26 juin 2017 pour manquements aux articles 1, 15 et 29 du Règlement de Déontologie et à la loi sur les assurances, ne se présentait pas, n'avait fourni aucune explication, et était, sans déclaration préalable, ni autorisation du **Conseil de l'Ordre**, employé chez la **SA S**, où il est officiellement présenté comme « chargé de projets », a décidé de le renvoyer devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

### **III. QUANT AUX PREVENTIONS**

#### **Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et à la loi du 31 mai 2017**

Le dossier révèle de manière incontestable, et d'ailleurs incontestée, que le cité est en défaut d'assurance depuis le 29 avril 2019, et reste en défaut de communiquer à sa compagnie d'assurances ses déclarations 2010 et 2019, cette prévention étant manifestement établie.

#### **Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie**

La chronologie des faits litigieux permet de se rendre compte de la désinvolture dont a fait preuve Monsieur **P** envers les autorités de l'**Ordre**.

Avant citation au disciplinaire, il faut rappeler que, jamais, alors qu'il était contacté par l'**Ordre**, par courrier et/ou mail pour fournir des pièces et explications quant à son problème de non-assurance, il n'a donné la moindre suite, ne se présentant même pas, sans raison aucune, à la réunion de **Bureau** du 14/09/2020.

Il a ainsi manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1, et plus particulièrement à l'article 29 du Règlement de Déontologie qui impose à l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**.

La deuxième prévention est ainsi établie.

#### **Troisième prévention : absence de déclaration préalable d'une activité d'appointé en violation des articles 1 et 8 du Règlement de Déontologie**

Le dossier révèle que Monsieur **P** exerce une activité d'appointé auprès de la firme **S**, sans déclaration, ni autorisation du Conseil de l'Ordre.

Il n'a, en outre, jamais fourni une quelconque explication quant à cette activité dénoncée, en termes clairs dans la citation, la troisième prévention étant incontestablement établie.

### **IV QUANT À LA PEINE**

La particulière gravité, l'importance et la répétition des manquements relevés à charge de Monsieur **P** et le caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, reflètent un comportement **totalment** incompatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation de la peine, tout comme du fait qu'il semble évident qu'il ne manifeste aucune volonté d'amendement, puisqu'il réitère les mêmes infractions que celles qui lui ont été dénoncées par le passé.

Il a, en effet, déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine majeure, en date du 26 juin 2017, dans une sentence prononcée par défaut par le **Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur**, du chef d'infractions aux articles 1, 15 et 29 du Règlement de Déontologie et de la loi sur les assurances, sentence qui fustigeait, dans sa motivation (page 2, al. 8), son comportement qui plaçait « *le **Bureau** dans l'impossibilité d'exercer sa mission légale* ».

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,**

**A LA MAJORITE DES DEUX-TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **P**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **radiation**

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 8 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*\*, Président  
Monsieur \*\*\*, Secrétaire  
Madame \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé